Evolution des
Règles Services Système Tension

Consultation organisée par RTE en vue de la mise à jour des Règles Services Système Tension (« SSY-U »)

Bilan de consultation

Mars 2024

1 Objet du document

Ce document résume les principales évolutions apportées aux Règles SSY-U et fait le bilan des phases de concertation et de consultation associées, en reprenant les remarques des acteurs avec les réponses apportées par RTE.

2 Contexte de la concertation et de la consultation

2.1 Contexte

Les producteurs HTB disposant de capacités constructives de réglage automatique de la tension sont **tenus de les mettre à disposition de RTE** en signant un Accord de Participation (AP) aux Règles Services Système Tension (« SSY-U »). Cette obligation de nature législative figure dans le code de l'énergie, dans son Article mentionné ci-après :

- **Article L. 321-11 du code de l'énergie :** *« Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport (…) »*.

Les Règles SSY-U, avant leur mise à jour, imposent que le signataire de l'Accord de Participation ait le statut de Responsable de Programmation. Cela est rappelé dans l'Article 3.2.2 des Règles :

- **Article 3.2.2 des Règles SSY-U :** *« Pour participer au réglage automatique de la tension, un acteur doit revêtir préalablement la qualité de Responsable de Programmation »*.

Cette restriction pouvait sembler être un frein à la signature des Règles SSY-U par les producteurs ENR qui rentrent dans les obligations réglementaires rappelées précédemment :

- Certains n'ont pas encore désigné de Responsable de Programmation (écart, en cours de résorption, par rapport à d'autres obligations réglementaires),
- D'autres ont désigné des agrégateurs comme Responsable de Programmation qui ne sont pas en mesure de gérer leur participation au réglage de la tension.

Le taux de contractualisation des Règles SSY-U par les producteurs ENR est aujourd'hui très faible (seuls 2 Accords de Participation signés). Pourtant, les moyens de production ENR raccordés en HTB rentrent pleinement dans les obligations réglementaires rappelées au début de ce chapitre, dès lors qu'une Installation a obtenu son « Accès au Réseau Définitif », ou qu'une partie d'une

Installation a validé le contrôle de conformité jusqu'aux essais en réel (obtention du « PV Etape 3 »).

L'évolution proposée des Règles SSY-U vise à lever la restriction sur le signataire de l'Accord de Participation à ces Règles.

2.2 Présentation des Règles SSY-U

Après un premier courrier envoyé aux producteurs ENR le 1er décembre 2023 exposant les exigences réglementaires qui les obligent à signer les Règles SSY-U, RTE a proposé un webinaire d'information le 29 janvier 2024, afin de les accompagner et leur rappeler :

- Les enjeux et les principes fondamentaux du réglage de la tension,
- Les exigences réglementaires conduisant à l'obligation de signer les Règles SSY-U,
- Les Règles SSY-U :
  - Le système de rémunération associé,
  - Le suivi des performances en réglage de la tension et le principe des abattements / pénalités portant sur la rémunération en cas d'écarts,
  - La gestion des indisponibilités des Installations au réglage de la tension,
  - Les modalités de contractualisation des Règles SSY-U.

RTE a également profité de ce webinaire pour annoncer le lancement de la concertation décrite ci-après.

2.3 Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients producteurs et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées des Règles SSY-U dans le cadre du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs » de la CAR *(Commission d'Accès au Réseau)* du CURTE *(Comité Clients des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité)*.

Compte-tenu des modifications apportées telles que décrites ci-après, une réunion de concertation a été organisée le 30 janvier 2024. La présentation du contenu de cette mise à jour a donné lieu à quelques questions de compréhension auxquelles RTE a pu apporter des réponses.

2.4 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, le projet de nouvelles Règles SSY-U a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs du 08 février 2024 au 29 février 2024, en leur mettant à disposition le projet en version « finalisée »

et le projet en mode « révision » permettant d'identifier l'ensemble des modifications apportées.

En réponse à la consultation, RTE a reçu des contributions de la part d'EDF et d'ENGIE. Ces contributions ne remettent pas en cause la mise à jour souhaitée des Règles SSY-U. Elles traduisent un accueil favorable de la part d'EDF et des besoins de précisions sur certains points, qui sont développées en § 4 de ce document, de la part des deux contributeurs.

3 Les évolutions apportées aux Règles SSY-U

Pour lever la restriction qui impose que le signataire des Règles SSY-U soit Responsable de Programmation, RTE a retenu la notion générique de « Participant » pour désigner le signataire de l'Accord de Participation aux règles SSY-U, et la rédaction de tous les chapitres de ces Règles a été homogénéisée avec cette notion.

Il est précisé que le « Participant » peut être l'Exploitant de l'Installation ou un mandataire (tel qu'un Responsable de Programmation) désigné par l'Exploitation de l'installation pour gérer sa participation aux Règles SSY-U. Le recours à un mandataire est mis en œuvre en utilisant une Annexe 7 donnant un modèle de « Mandat de désignation », que RTE a ajouté aux Règles SSY-U.

Dans cette évolution des Règles SSY-U, RTE ne fait plus uniquement référence aux « Installations de Production » comme c'était le cas dans la très grande majorité du texte avant sa mise à jour, mais aux « Installations » de manière générale. Cela va dans le sens de faciliter la signature des Règles SSY-U par des acteurs qui n'ont pas aujourd'hui d'obligations réglementaires à le faire, comme par exemple, les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires ou les installations de stockage.

Enfin, RTE a intégré quelques corrections rédactionnelles qui ne portent que sur la forme, sans modifier le fond.

4 Retour de la consultation

RTE a reçu des contributions de la part d'EDF et d'ENGIE en réponse à la consultation. Les réponses apportées par RTE sont précisées ci-après.

4.1 Remarques générales

4.1.1 Accueil favorable de la part d'EDF, avec des points de vigilance

EDF accueille favorablement la levée de restriction proposée par RTE afin de faciliter la participation des installations ENR au réglage de la tension, dans un contexte d'accroissement des contraintes de tension.

Toutefois, EDF souligne que les modifications proposées ne pourront suffire à traiter efficacement ces contraintes, et que d'autres leviers restent à explorer ou industrialiser par RTE (sollicitation des ENR HTA, compensation synchrone ENR, compensateurs statiques et selfs...), en complément du réglage de tension par les unités synchrones, qui doit être correctement rémunéré pour prendre en compte les contraintes des groupes.

Réponse de RTE :

RTE tient à préciser que les leviers cités (ENR HTA, compensation synchrone sur les ENR, moyens de compensation statiques) font bien partie des sujets en cours d'instruction, en lien également avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

4.1.2 Sur la démarche d'harmonisation du format des Règles SSY-U

ENGIE renvoie à la démarche entamée par RTE pour harmoniser le format des règles (en citant le projet « Harmonie »), et s'interroge sur l'opportunité de faire rentrer les Règles SSY-U dans cette démarche.

Réponse de RTE :

RTE rappelle que le réglage de la tension permet de gérer les contraintes sur le RPT à un niveau local et n'est pas un mécanisme de marché. Les Règles SSY-U ne sont pas des Règles « Marchés » et, de ce fait, ne rentrent pas dans la démarche d'harmonisation portée par le projet « Harmonie ».

4.1.3 Sur la notion de Participant

ENGIE trouve la notion de « Participant » proposée par RTE trop générique, alors que d'autres mécanismes définissent le Participant avec un nom explicite et non ambigüe.

Réponse de RTE :

RTE souligne que la notion de « Participant » est clairement définie dans l'Article 3.3 « Définitions » et est parfaitement adaptée à la présente évolution des Règles SSY-U soumise à consultation. RTE ne souhaite donc pas y apporter de modification.

4.1.4 Sur la participation des batteries aux Règles SSY-U

ENGIE s'interroge sur la possibilité pour les Installations de stockage par batteries de participer aux Règles SSY-U, en mettant en avant le fait que ces moyens sont

non synchrones alors que les Règles SSY-U font référence à plusieurs reprises à un fonctionnement en compensateur synchrone.

Réponse de RTE :

Toutes les Entités de Réglage de la Tension qui font l'objet d'un Accord de Participation aux Règles SSY-U ne participent pas nécessairement au mode de fonctionnement en compensation synchrone. Cette terminologie - compensation synchrone (CS) - est historique et fait référence à un mode de fonctionnement spécifique (avec une fourniture ou une absorption de puissance réactive sans injection de puissance active). La terminologie pourra être réinterrogée lors de la prochaine concertation. Quoi qu'il en soit, RTE ne borne pas le fonctionnement en CS aux groupes synchrones : ainsi, RTE souhaite élargir ce service aux parcs PV et envisage une expérimentation avec les parcs éoliens.

Les batteries peuvent d'ores et déjà signer un Accord de Participation aux Règles SSY-U dans la mesure où elles répondent aux exigences posées par les présentes Règles. A ce titre, RTE note que deux unités de stockage sont déjà signataires d'un Accord de Participation aux Règles SSY-U.

4.2 Chapitre 3 – Dispositions générales

4.2.1 Sur la participation obligatoire ou non des Installations au réglage de la tension (Article 3.2.2)

ENGIE demande à RTE de clarifier d'une part, les installations ayant les capacités constructives devant obligatoirement être mises à disposition de RTE, et d'autre part, les installations ayant les capacités constructives ne devant pas obligatoirement être mises à disposition de RTE.

Réponse de RTE :

Par application de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, il incombe aux producteurs *« dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension »* de mettre *« cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport »*.

En outre, les prescriptions techniques réglementaires imposent à certains types d'installations de disposer de capacités constructives permettant de participer au réglage de la tension.

Ces prescriptions qui s'appliquent à une installation sont définies dans l'arrêté technique en vigueur à la date d'envoi de la Proposition Technique et Financière (PTF) par RTE, et sont mentionnées dans la Convention de Raccordement de l'installation. Cette obligation de participer au réglage de la tension se traduit ainsi

par une obligation de signature d'un Accord de Participation aux Règles et est précisée par l'article 3.2.1 des Règles SSY-U.

S'agissant des acteurs dont les Installations disposent d'une capacité constructive de réglage automatique de la tension ne devant pas obligatoirement être mise à disposition de RTE, il apparait que l'article L. 321-11 du code de l'énergie prévoit que *« les exploitants d'installations de stockage d'électricité peuvent offrir de tels services nécessaires au fonctionnement du réseau dès lors que ces services permettent, moyennant un bon rapport coût/efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport »*.

De plus, l'article 8.3.4 de la DTR en vigueur prévoit que les installations de stockage doivent disposer des capacités constructives leur permettant de participer au réglage primaire et secondaire de la tension. En outre, l'article 5.1.4 de la DTR - Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage - a été élaboré afin de *« définir de façon transitoire un niveau d'exigences minimal permettant d'éviter que le raccordement d'une Installation de Stockage ne perturbe la sécurité et la sureté du système électrique. Il est entendu que ce niveau d'exigences sera révisé ultérieurement lorsque le raccordement des Installations de Stockage fera l'objet :*

- *d'un code de réseau européen suite aux travaux de l'Expert Group Storage de l'ENTSOE [...] »*.

A ce titre, la prochaine version du Code européen RfG qui est en cours de validation, à laquelle les Installations de stockage seront soumises, prévoit bien une obligation pour celles-ci de disposer de capacités constructives de réglage de la tension.

Aussi, bien que les Installations de stockage ne soient pas soumises, en tant que telles, à une obligation légale de mettre à disposition leurs capacités constructives de réglage de la tension à disposition de RTE, elles doivent, pour se raccorder, être conformes aux obligations posées par l'article 8.3.4 de la DTR. Elles sont donc d'ores et déjà en mesure de mettre à disposition leurs capacités constructives de réglage de la tension en signant un Accord de Participation aux Règles SSY-U.

4.2.2 Sur les Installations ne devant pas obligatoirement participer au réglage de la tension (Article 3.2.2)

ENGIE propose de modifier le texte de l'Article 3.2.2 « Principes » en ajoutant le texte en gras ci-après : *« Un acteur dont les Installations disposent d'une capacité constructive de réglage automatique de la tension ne devant pas obligatoirement être mise à disposition de RTE conformément à l'article L. 321-11 du code de l'énergie peut* ***s'il le souhaite*** *signer un Accord de Participation ou désigner un Mandataire via l'Annexe 7 des Règles. »*

ENGIE propose également d'ajouter à cet Article le texte en gras ci-après : « *Dès la signature de cet Accord de Participation, le Participant est tenu de mettre à disposition de RTE ses capacités de réglage de la tension selon les dispositions des présentes Règles.* ***L'acteur non soumis à l'article 321-11 peut dans les conditions prévues au 3.5.1 résilier le contrat à la date anniversaire sans remettre en cause la participation d'autres actifs inscrits dans son accord*** ».

ENGIE propose cet ajout pour ne pas créer un frein à l'entrée dans le service pour les actifs non soumis mais volontaires.

Réponse de RTE :

Pour la première remarque, le terme "peut", mentionné dans ce paragraphe, ne confère aucun caractère obligatoire à la signature d'un Accord de Participation aux Règles SSY-U pour ce type d'acteur : RTE ne voit donc pas la nécessité d'ajouter l'expression "s'il le souhaite".

Pour la deuxième remarque, RTE ne souhaite pas modifier la rédaction de l'article 3.2.2, qui est relatif aux Principes de contractualisation d'un Accord de Participation, pour y inclure une hypothèse de résiliation d'un tel Accord. Ce point relève davantage de l'Article 3.5.1, qui prévoit les possibilités de résiliation à l'initiative du Participant.

Cependant, RTE tient à rappeler que la limitation des possibilités de résiliation permet d'inciter les Participants au respect de leurs performances. De ce fait, il apparait souhaitable que les Participants, même lorsque leurs installations ne sont pas soumises à une obligation de participation au réglage de la tension, ne puissent pas résilier leur Accord de Participation dès lors qu'elles sont en écart de performances et qu'elles risquent de se voir appliquer des abattements voire des pénalités. En outre, introduire une telle faculté serait contraire aux principes de non-discrimination et d'égalité entre les Participants dont les Installations sont soumises à une obligation de réglage de la tension et celles pour lesquelles la participation au réglage de la tension est facultative.

4.2.3 Sur la définition de l'Installation (Article 3.3)

Dans la définition d'une Installation donnée à l'Article 3.3 des Règles SSY-U, ENGIE indique que la présence du terme « électrogène » exclut de fait les consommateurs et les liaisons HVDC à une participation au réglage de la tension.

Réponse de RTE :

RTE prend en compte cette remarque en modifiant de ce fait la définition d'une Installation figurant à l'Article 3.3 des Règles SSY-U comme suit : *"Ensemble d'équipements susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des*

entreprises et des établissements définis par les articles R.123-220 et suivants du code de commerce."

4.2.4 Sur la définition et le montant maximal d'une Pénalité (Article 3.3)

S'appuyant sur le complément apporté par RTE à la définition d'une Pénalité (ajout en gras ci-après) :
« Compensation financière versée par le Participant à RTE pour ne pas avoir assuré dans les délais annoncés la mise en conformité du réglage, ***et ce jusqu'à la résorption de la Défaillance*** *»*,
ENGIE souhaite s'assurer qu'un plafond raisonnable est prévu afin que les pénalités soient, certes incitatives, mais qu'elles ne soient pas un frein à l'entrée dans le service.

Réponse de RTE :

RTE précise que l'ajout du texte (en gras) dans la définition du terme « Pénalité » traduit ce qui est mentionné dans l'Article 4.5.4.1 des Règles SSY-U : *« La période de Défaillance de Réglage prise en compte dans le calcul des Abattements et des Pénalités débute au Début de Défaillance définie à l'Article 4.5.3.1 et se termine le Jour suivant la Mise en Conformité telle que décrite à l'Article 4.5.3.4. »*. RTE ne souhaite donc pas changer cette définition.

Par ailleurs, le montant maximal des pénalités est défini dans l'Article 4.5.4.4.3 des Règles SSY-U.

4.2.5 Lorsqu'un Participant rencontre un problème exceptionnel (Article 3.9.2)

ENGIE s'interroge sur une éventuelle exonération de toutes pénalités lorsqu'un Participant rencontre un problème exceptionnel indépendant de sa bonne foi/volonté et dument justifié.

Réponse de RTE :

Pour une exonération de pénalités dans le cas où le Participant rencontrerait un problème indépendant de sa volonté, il convient de se référer à l'Article 3.9.2 "Force majeure".

4.3 Chapitre 4 – Contribution au réglage de la tension

4.3.1 Sur les conditions à remplir pour bénéficier de la rémunération (Article 4.1.3)

ENGIE mentionne l'ajout d'une exigence sur la mise à disposition de la télémesure du numéro de la prise courante pour les Installations équipées d'un transformateur avec régleur en charge. Cela s'ajoute aux conditions listées à l'Article 4.1.3 pour bénéficier de la rémunération. A la suite à cet ajout, ENGIE souhaite savoir si c'est obligatoire pour les futurs sites ou si c'est applicable à tous les sites qui souscrivent aux Règles SSY-U.

Réponse de RTE :

RTE tient à souligner que la présente mise à jour des Règles SSY-U n'introduit pas cette exigence. En effet, celle-ci reprend une exigence introduite en 2011 par les cahiers des charges "Téléconduite" ; exigence requise que l'Installation participe ou non au réglage de la fréquence et/ou de la tension.

4.3.2 Sur les Installations mettant en œuvre de l'énergie fatale (Article 4.1.3)

ENGIE souhaite s'assurer que les conditions particulières s'appliquant aux Installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale, en particulier la dérogation sur le réactif lorsque l'Installation est à faible puissance, concernent également les Installations ENR (éolien et PV).

Réponse de RTE :

L'Article 8.3.1 de la DTR de RTE, qui s'applique aux parcs non synchrones de générateurs, précise que :

- les unités de production de type B peuvent avoir un diagramme P-Q en « mine de crayon », réduisant la contribution demandée en réactif pour une puissance active en-dessous de 10% de Pmax
- les unités de production de type C et D doivent fournir le diagramme P-Q avec la même contribution demandée en réactif quelle que soit la puissance active, y compris jusqu'à une puissance active nulle, sauf si une dérogation en réactif à faible puissance a été demandée à RTE, et a été acceptée par RTE dans les conditions définies à l'alinéa V de l'Article 41 de l'Arrêté technique du 09 juin 2020.

4.3.3 En cas de modification de l'Annexe 4 à la demande du Participant (Article 4.1.4)

EDF demande à RTE de fonder son avis sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en cas de modification de la liste des Entités de Réglage de la Tension de l'Annexe 4 à la demande du Participant.

Réponse de RTE :

L'Article 4.1.4 des Règles SSY-U propose une liste de cas pouvant donner lieu à une modification de la liste des entités de réglage de la tension à la demande du Participant, qui n'est pas exhaustive. Cette rédaction laisse la possibilité à RTE de traiter des cas particuliers qui n'auraient pas été anticipés. Le cas échéant, et conformément aux obligations qui lui incombent en tant que GRT investi d'une mission de service public, RTE traitera cette demande de manière non discriminatoire vis-à-vis de ses clients.

5 Mise en œuvre

Une fois approuvée par la CRE[1], la nouvelle version des Règles SSY-U, qui entrera en vigueur le 1er du mois suivant cette approbation, sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de cette publication.

Une fois les nouvelles Règles SSY-U publiées dans la DTR de RTE, un courrier sera de nouveau envoyé aux producteurs ENR « obligés » pour exiger leur signature des Règles SSY-U.

En cas de non-signature sous quinzaine, les éventuels cas particuliers qui nous auront été remontés présentant des difficultés de mise en œuvre (liées par exemple à des écarts de performance à résorber), seront examinés au cas par cas, et, pour les autres, un courrier de mise en demeure sera envoyé. Si ce dernier courrier ne donne rien, le CoRDiS sera saisi pour régler le différend portant sur le non-respect d'une exigence réglementaire.

* * *
* *
*

[1] En application de l'article 14 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de concession à RTE du Réseau Public de Transport (RPT), la CRE est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau élaborés par RTE pour les utilisateurs du RPT.